



## Arrêt

**n° 135 424 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2014 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 07/04/2014 de refus de séjour de plus de trois mois notifiée le 15/05/2014, sur pied de l'article 52 § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'ordre de quitter le territoire notifié le 15/05/2014 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 17 juin 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. AVCI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2011.

**1.2.** Le 16 février 2012, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

**1.3.** Le 18 février 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 8 novembre 2012.

**1.4.** Le 24 août 2012, le requérant a épousé une ressortissante belge.

**1.5.** Le 12 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Bruxelles, laquelle a été rejetée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 9 septembre 2013.

**1.6.** Le 14 novembre 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Bruxelles.

**1.7.** En date du 7 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 15 mai 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **14.11.2013**, par :*

*(...)*

*est refusée au motif que :*

*L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 14/11/2013 en qualité de conjoint de Belge (de Y.H. (...)) l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, bien que l'intéressé apporte une copie de la fiche 281.20 concernant les revenus de madame Y. pour l'année 2013, celle-ci ne peut être prise en considération que si elle est accompagnée du relevé récapitulatif 325.20.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 ter et 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; du devoir de minutie et de soin, de l'examen particulier de la cause ; de l'obligation d'audition, de l'obligation de motivation telle que notamment visés aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale et du principe de proportionnalité* ».

**3.1.2.** En une première branche relative à la violation des articles 40ter et 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il rappelle avoir déposé, à l'appui de sa demande de regroupement familial, un dossier regroupant les pièces exigées, à savoir son acte de mariage, une attestation de mutuelle, un bail enregistré, la fiche de paie de son épouse exerçant une activité d'indépendante ainsi qu'une attestation de la société où elle exerçait ses activités. Dès lors, il estime que le dossier était complet et correctement introduit.

Par ailleurs, il ressort également de la demande de carte de séjour du 14 novembre 2013 que « *l'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 14 février 2014 les documents suivants : ///* ». Or, il apparaît que la partie défenderesse a omis de préciser quels documents il devait produire afin de compléter sa demande.

Dès lors, il estime que le reproche selon lequel il n'aurait pas produit la fiche 325.20 n'est pas fondée dans la mesure où ce document n'a pas été sollicité par la partie défenderesse. Il convient donc de constater qu'il a rencontré les exigences de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, il s'en réfère à l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 rappelant le principe de l'individualisation des demandes de regroupement.

Il en conclut que la partie défenderesse n'a pas apprécié de manière concrète sa situation et n'a pas procédé à une individualisation de sa demande. Il ajoute que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à compléter sa demande par d'autres renseignements ou documents au regard de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

D'autre part, il prétend avoir été induit en erreur dans la mesure où la mention « *documents à produire pour le 14 février 2014 au plus tard* » n'a pas été complétée, lui laissant croire que sa demande était complète.

Ainsi, il considère que la partie défenderesse se devait de déterminer les besoins propres du ménage en lui accordant un examen concret de sa demande, conformément à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise que, selon les pièces contenues au dossier administratif, son épouse dispose d'une rémunération en tant qu'indépendante de 1.750 euros par mois et que leur loyer s'élève à 850 euros par mois. En outre, il ajoute, qu'en date du 2 juin 2014, son épouse a signé un contrat d'ouvrier.

Il prétend qu'il pourra également exercer une activité professionnelle dès que sa situation aura été régularisée, cette situation étant étayée par le dépôt d'une promesse d'embauche.

Dès lors, au vu de ces éléments, il considère que la partie défenderesse a méconnu le prescrit des articles 40ter et 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.1.3.** En une deuxième branche, il fait valoir plus particulièrement une violation du « *devoir de minutie et de soin, de l'examen particulier de la cause ; de l'obligation d'audition, de l'obligation de motivation tels que notamment visés aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte concrètement des éléments de la cause. La décision attaquée n'est dès lors pas correctement motivée en ce qu'elle se borne à constater que le relevé récapitulatif 325.20 est manquant. Or, il constate que, dans le cadre de sa demande de regroupement familial, la partie défenderesse n'a pas sollicité d'autre document que ceux qu'il a produit.

Ainsi, il considère que la partie défenderesse aurait dû solliciter de sa part la production de documents complémentaires. Dès lors la partie défenderesse a manqué aux principes et dispositions mentionnées dans l'intitulé de la seconde branche.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.1.** S'agissant du moyen unique en ses deux premières branches, l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

**4.1.2.** Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.1.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement des pièces annexées à la demande de carte de séjour du 14 novembre 2013, que le requérant a notamment déposé une fiche n° 281.20 (rémunérations des dirigeants d'entreprise) – année 2013 afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de son épouse. Il ressort de ce document que cette dernière a bénéficié d'une rémunération de 1.750 euros par mois en octobre 2013. Or, la partie défenderesse a estimé que cette fiche « *ne peut être prise en considération que si elle est accompagnée du relevé récapitulatif 325.20* ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de constater que le relevé récapitulatif 325.20 était manquant pour rejeter sa demande de carte de séjour et considérer, dès lors, que les conditions de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Or, le Conseil ne peut que constater que le document déposé par le requérant permet, à suffisance, à la partie défenderesse d'avoir connaissance des moyens de subsistances dans le chef de la personne

